



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de Centre de Conservation du Louvre sur la commune de Liévin**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0161 relative à la réalisation du Centre de Conservation du Louvre à Liévin, reçue le 16 mars 2016 et déclarée complète le 29 mars 2016 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 29 mars 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment destiné à accueillir les collections du musée du Louvre à l'abri des risques d'inondation centennale de la Seine et à proximité du Musée du Louvre – Lens ;

Considérant que le bâtiment accueillera des espaces de conservation, des espaces de traitement des œuvres et des espaces logistiques sur une surface de plancher d'environ 20 000m² pour 250 000 œuvres d'art ;

Considérant la localisation du projet, à proximité du Musée du Louvre – Lens, sur la commune de Liévin à proximité d'un parking existant, sur une friche urbaine ne présentant pas d'enjeu environnemental notable ;

Considérant que les impacts les plus importants du projet, sont essentiellement concentrés en phase chantier, puis en phase de déménagement des œuvres depuis le site actuel de conservation ;

Considérant que les impacts en phase d'exploitation du bâtiment seront limités, notamment grâce à une insertion paysagère tenant compte des cônes de vue existants, un recours à la géothermie et un trafic de véhicules généré de faible ampleur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation du Centre de Conservation du Louvre à Liévin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

19 AVR. 2016

**Pour le Préfet et par suppléance,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales**

Pierre CI AVREUIL